

Arrêté municipal AR T2024 01 27
Interdisant la circulation dans la zone boisée entre la rue
Voltaire et l'avenue des croisés de 18 h 00 à 08 h 00 du
22/01/2024 au 22/02/2024

LE MAIRE DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2215-1 et L.2122-21 ;

VU le code de la route notamment son article R 411-21-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1, L.427-6, R.427-4 et R.427-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1338-1 ;

VU le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant : qu'il convient d'interdire, toute circulation sur le sentier forestier entre la rue Voltaire et l'avenue des Croisés, suite à la recrudescence de sangliers sur le secteur dans un souci de sécurité et de tranquillité publiques et afin de faciliter les tirs de prélèvements exécutés par le Lieutenant de l'ouvèterie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des personnes et véhicules de tout type est strictement interdite sur le sentier forestier, entre la rue Voltaire et l'avenue des Croisés de 18 h 00 à 08 h 00, du 22/01/2024 au 22/02/2024.

ARTICLE 2 : La signalisation et la sécurisation, seront mises en place à l'entrée de la zone boisée rue Voltaire et en sa sortie rue des Croisés et sur l'ensemble des espaces verts de la résidence « LAPEYRADE », par le service technique de la commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sous format électronique,

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne, ainsi qu'à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. Le Chef de service de la Police Municipale ainsi qu'à Mme la Directrice générale des services.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville-Saint-Agne, le 22 janvier 2024.

Le Maire
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : **23 JAN. 2024**

- La publication sur le site internet de la commune le : **23 JAN. 2024**

- La notification le :